



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0374(COD)**

**13801/21
ADD 1**

**CODEC 1456
COMPET 801
MI 830
RC 44
TELECOM 412**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13192/21
N° doc. Cion:	14172/20 + ADD 1-4 - COM(2020) 842 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les services numériques) - Orientation générale - <i>Déclaration commune des délégations danoise, italienne, portugaise et espagnole</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune des délégations danoise, italienne, portugaise et espagnole sur le sujet susmentionné en vue de la session du Conseil "Compétitivité" qui se tiendra le 25 novembre 2021.

**PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF AUX MARCHES CONTESTABLES ET
EQUITABLES DANS LE SECTEUR NUMERIQUE (LEGISLATION SUR LES SERVICES
NUMERIQUES) - ORIENTATION GENERALE**

**DÉCLARATION COMMUNE DU DANEMARK, DE L'ITALIE, DU PORTUGAL ET DE
L'ESPAGNE**

Nous soutenons le texte de compromis de la présidence afin de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021.

Toutefois, nous insistons avec force sur la nécessité d'apporter des améliorations afin que la législation sur les services numériques ne soit pas vidée d'une partie de sa substance au cours des négociations qui se tiendront dans les étapes ultérieures de la procédure.

Nous estimons par exemple que c'est manquer d'ambition que de limiter aux boutiques d'applications logicielles le champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, point k), relatif à des conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) pour les entreprises utilisatrices.

Des cas récents ont mis en évidence la persistance d'un déséquilibre important dans les relations contractuelles entre les contrôleurs d'accès et les entreprises utilisatrices, également en ce qui concerne l'accès à des moteurs de recherche et à des services de réseaux sociaux, ce qui conduit à des conditions déséquilibrées, déloyales et potentiellement injustes. Ces pratiques ont eu une incidence directe négative sur les partenaires commerciaux, en portant atteinte à la fois à la contestabilité à long terme et aux possibilités de choix des utilisateurs, ainsi qu'à la pleine accessibilité et à la qualité des contenus.

Nous soutenons par conséquent l'élargissement du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, point k) aux moteurs de recherche et aux services de réseaux sociaux.

Nous sommes persuadés que cette demande sera dûment et sérieusement prise en considération au cours des futures négociations.